



B.P. 429 27504 Pont-Audemer cedex
Tél. 02 32 41 08 15 Fax 02 32 41 24 74
E mail : info@ville-pont-audemer.fr

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT INSTAURATION D'UN SENS UNIQUE DE CIRCULATION CHEMIN DE LA GALETTE CHAUDE

Le Maire de Pont-Audemer Monsieur DARMOIS Alexis,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28; R610-5 ; R 412-28-1 ;

VU l'article 610-5 du code pénal,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié).

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre en place un sens unique de circulation Chemin de la Galette Chaude à Pont-Audemer sur la section comprise entre la Rue du Coudray et la Route de Lisieux sauf pour les riverains et les livraisons,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Instauration d'un sens unique de la circulation Chemin de la Galette Chaude à Pont-Audemer sur la section comprise entre la Rue du Coudray et la Route de Lisieux sauf pour les riverains et les livraisons et limitation de la vitesse de circulation à 50 km/heure.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge des services de la voirie communautaire.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet une fois la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus, le jour de la transmission du présent arrêté aux intéressés cités à l'article 7.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation de Pont-Audemer.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de Pont-Audemer, Monsieur le président du Conseil Général de l'EURE, Monsieur le Préfet de l'EURE – Bureau de la Sécurité Routière et de la Police des Réseaux Routiers, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Pont-Audemer, les Sapeurs-Pompiers, le SMUR, les services de la voirie communautaire et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie sera adressée à :

- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Pont-Audemer Val de Risle,
- Le SDIS de Pont-Audemer
- Le SMUR

Fait à Pont-Audemer, le 2 décembre 2025

Le Maire



Alexis DARMOIS

